

Risque chimique et fiche individuelle d'exposition

Afin d'assurer la traçabilité des expositions professionnelles à certains agents chimiques dangereux, l'employeur établit en application de l'article R. 4412-41 du Code du travail, une fiche individuelle d'exposition pour chaque salarié concerné.

Introduites en 2001⁽¹⁾ dans le Code du travail, les dispositions réglementaires relatives à la fiche individuelle d'exposition ont d'abord concerné exclusivement les salariés exposés aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).

En 2003⁽²⁾, l'obligation d'établir cette fiche d'exposition a été étendue aux salariés exposés aux agents chimiques dangereux très toxiques, toxiques, nocifs, corrosifs, irritants, sensibilisants.

Pour l'employeur, la fiche d'exposition constitue aujourd'hui une aide à l'évaluation des risques et à l'amélioration des mesures de prévention dans l'entreprise.

Pour le salarié, ce document est un outil de traçabilité de son exposition professionnelle à certains agents chimiques. Il contribuera également à faciliter son suivi médical post-professionnel. En effet, c'est à partir de la fiche d'exposition

que sera établie l'attestation d'exposition professionnelle, remise au travailleur à son départ de l'établissement quel qu'en soit le motif. Cette attestation est remplie par l'employeur et le médecin du travail (art. R. 4412-58 du Code du travail).

Enfin, pour le médecin du travail, la fiche d'exposition permet de déterminer la nature et la fréquence des examens médicaux dans le cadre de la surveillance médicale renforcée mise en place pour les travailleurs concernés.

Une obligation de traçabilité pour l'employeur

L'employeur doit tenir une liste actualisée des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux pour la santé. Cette liste précise la nature, la durée et le degré d'exposition tel qu'il est connu par les résultats des contrôles réalisés.

Pour chaque salarié figurant sur cette liste, l'employeur établit une fiche d'exposition (art. R. 4412-41).

Les agents chimiques concernés

Un agent chimique dangereux est défini de la façon suivante par le Code du travail (art. R. 4412-3) :

1° Tout agent chimique qui satisfait aux critères de classement des substances ou préparations dangereuses (en fonction des catégories définies à l'article R. 4411-6

notamment toxiques, nocives, cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction...).

2° Tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classement, en l'état ou au sein d'une préparation, peut présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Toutefois, la traçabilité ne concerne pas l'exposition à tous les agents chimiques dangereux. De façon limitative, elle concerne :

- les agents chimiques dangereux, dont l'évaluation des risques a conclu à un risque non faible pour la santé et la sécurité des salariés (art. R. 4412-12 et R. 4412-13) ;
- les produits ou agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 (au sens de l'art. R. 4412-60).

Les informations contenues dans la fiche d'exposition

Une circulaire du 24 mai 2006⁽³⁾ a apporté des précisions sur les informations devant figurer dans la fiche d'exposition en application de l'article R. 4412-41 :

- la nature du travail effectué (descriptif des tâches susceptibles d'être exposantes) ;
- les caractéristiques des produits (liste des agents chimiques concernés, les phrases de risques, les valeurs limites d'exposition professionnelle et valeurs

limites biologiques si elles existent) ;

- les périodes d'exposition (durée d'exposition en heures pendant le poste, périodes d'exposition en mois pendant l'année, etc.), ainsi que les équipements de protection collective et individuelle utilisés ;
- la durée et l'importance des expositions accidentelles (date, durée en minutes ou en heures, description de l'événement ayant causé l'exposition accidentelle) ;
- les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique au poste de travail ;
- les dates et les résultats des contrôles de l'exposition par poste de travail. Ici doivent figurer les résultats des mesures atmosphériques effectuées. L'employeur doit aussi indiquer les résultats globaux des indicateurs biologiques d'exposition que le médecin du travail a obtenus sur le groupe de travailleurs exposés au poste de travail et qu'il lui a transmis dans le respect de l'anonymat.

Concernant la fiche d'exposition à l'amiante, le Code du travail prévoit que les procédés de travail ainsi que les équipements de protection collective et individuelle utilisés doivent être mentionnés sur le document (art. R. 4412-110).

Une fiche d'exposition doit être aussi préparée pour les salariés qui ont été exposés uniquement lors d'un incident ou d'un accident.

Il n'existe pas de modèle réglementaire de fiche d'exposition. La circulaire du 24 mai 2006 en propose un exemple (4).

Des situations particulières tenant au contrat de travail du salarié

Pour certains salariés tels que les travailleurs temporaires, les salariés d'entreprises extérieures, les salariés détachés, il convient de préciser les modalités de réalisation de la fiche d'exposition.

• Travailleurs temporaires (art. L. 1251-21)

L'entreprise utilisatrice est responsable, pendant la durée de la mission, des conditions d'exécution du contrat qui ont trait à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs temporaires qu'elle emploie. C'est donc à cette entreprise qu'il incombe d'établir la fiche d'exposition.

• Salariés d'entreprises extérieures (art R. 4511-6)

Chaque chef d'entreprise est responsable de la mise en œuvre des mesures de prévention à l'égard de son propre personnel. En conséquence, c'est au chef de l'entreprise extérieure qu'il appartient d'établir la fiche d'exposition. Toutefois, celle-ci sera complétée à l'aide des informations que le chef de l'entreprise utilisatrice va lui fournir concernant les agents chimiques dangereux auxquels les salariés de l'entreprise extérieure sont exposés.



• Salariés détachés

Pour les salariés détachés temporairement en France par une entreprise située hors du territoire français, une fiche d'exposition sera établie pour les salariés concernés par leur employeur. En effet, en application du Code du travail, les dispositions relatives au risque chimique sont applicables aux travailleurs en situation de détachement en France (art. L. 1262-4 et R. 1261-1).

Les modalités de communication de la fiche d'exposition (art. R. 4412-42 et R. 4412-43)

Chaque salarié doit être informé de l'existence de la fiche d'exposition le concernant et y avoir accès. Les modalités de consultation appropriées seront définies par l'employeur. Une copie de la fiche d'exposition doit être transmise au médecin du travail et elle est intégrée au dossier médical du salarié (art. R. 4412-54). La

circulaire du 24 mai 2006 précise que la fiche d'exposition est commentée lors des visites médicales.

Les inspecteurs et contrôleurs du travail peuvent demander à se faire présenter, lors de leur visite, la liste des travailleurs exposés et les fiches d'exposition (art. L. 8113-4). Les fiches d'exposition sont tenues à la disposition du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel, mais uniquement sous une forme non nominative, c'est-à-dire par poste de travail.

L'actualisation des documents de traçabilité

Selon les dispositions de la circulaire ministérielle, la liste des travailleurs exposés et la fiche d'exposition doivent être actualisées lors de tout changement de conditions de travail pouvant affecter l'exposition des travailleurs. L'actualisation de ces documents doit aussi prendre en compte l'évolution des connaissances sur les pro-

duits utilisés. Un réexamen annuel de ces documents est préconisé, concomitamment avec la mise à jour du document unique d'évaluation des risques. La fiche d'exposition étant un instrument de suivi des expositions, elle est renseignée au fur et à mesure des expositions successives et doit être archivée.

1. Décret n° 2001-97 du 1^{er} février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail (J.O. du 3 février 2001).
2. Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le Code du travail (J.O. du 28 décembre 2003).
3. Circulaire DRT n°12 du 24 mai 2006 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et aux règles particulières à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Consultable sur le site www.circulaires.gouv.fr.
4. Un exemplaire est téléchargeable sur le site www.travail-et-securite.fr, rubrique « Droit en pratique ».

Annie Chapouthier

Annexe 9 : Exemple de fiche d'exposition

Une fiche par travailleur

FICHE d' EXPOSITION aux agents chimiques dangereux et CMR

Selon les articles R. 231-54-15 et R. 231-56-10 du Code du Travail

Travailleur

Nom prénom :
Date naissance :
Entreprise :
Poste de travail :

Fiche

Fiche mise à jour le :
Copie au médecin du travail le :

EXPOSITION	Poste de travail Nature des travaux	Caractéristiques des produits (Nom, phrases de risques, VLEP, VLB, etc.)	CONTROLE d' EXPOSITION au poste de travail		Mesures préventives prises*	Autres RISQUES / NUISANCES
			Date(s)	Résultats		Origine physique, chimique, biologique...
Période d'exposition Date début-fin						

Dates des expositions accidentelles	Durée et importance des expositions accidentelles

* Informations nécessaires pour établir l'attestation d'exposition.

Double à envoyer au médecin du travail